# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal, sous réserve de ne pas être contraires à d’autres prescriptions réglementaires ou administratives.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* « Paysage et écologie » (P);
* « Biotopes » (B);
* « Cours d’eau » (CE);
* « Corridor de déplacement » (CD);

## Art. 21.4 Servitude « urbanisation – Corridor de déplacement » (CD)

La servitude « urbanisation - Corridor de déplacement » vise à réserver les surfaces nécessaires à la réalisation d’espaces libres avec plantations d’essences indigènes destinés à développer et/ou à maintenir le maillage écologique, ainsi que pour garantir la connectivité pour chauves-souris. Exceptionnellement, et pour autant que les exigences de la protection des chiroptères le permettent, les espaces ainsi désignés peuvent également comporter des aménagements légers sans que pour autant l’ensemble de ce type d’aménagements ne puisse excéder 20% de la surface greffée de la servitude « urbanisation – Corridor de déplacement », à laquelle elle se rapporte ».